

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE BEAUPORT

Procès-verbal de la séance spéciale du conseil municipal de la Ville de Beauport tenue le lundi 30 octobre 2000, à 19 h, à la salle polyvalente du Centre municipal Mgr Laval, 35, avenue du Couvent, Beauport.

Sont présents :

Mesdames les conseillères : Lise Paradis, Lisette Lepage, Francine Thérien et Mariette Cabana ;  
Messieurs les conseillers : Raymond Cantin, Jean-Luc Duclos, Fernand Trudel, Stephen Mathieu, Jean Blanchet, Raymond Vézina et Carol St-Pierre ;

formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire Jacques Langlois.

**Résolution 2000-10-0392**

**Règlement 2000-051 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard de l'article 8.2.1.4 relatif à l'exposition à l'extérieur de marchandises pour fins de vente – N/D 150-07-02**

Il est proposé par la conseillère Lisette Lepage, appuyé par la conseillère Lise Paradis et résolu d'adopter le règlement 2000-051 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard de l'article 8.2.1.4 relatif à l'exposition à l'extérieur de marchandises pour fins de vente.

A D O P T É E

**RÈGLEMENT 2000-051**

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné au cours d'une séance précédente du Conseil;

À CES CAUSES, le Conseil de Ville de Beauport ordonne ce qui suit, savoir:

1. Le règlement de zonage 87-806 est modifié comme suit :
  - 1.1 En abrogeant le premier alinéa de l'article 8.2.1.4 et en remplaçant le titre dudit article par le suivant :
 

«8.2.1.4 Exposition à l'extérieur de produits agricoles pour fins de vente»
  - 1.2 En ajoutant à la suite de l'article 7.3.2.3 l'article suivant :
 

«7.3.2.4 Exposition à l'extérieur de marchandises pour fins de vente

L'exposition extérieure de marchandises pour fins de vente est autorisée à titre d'usage complémentaire à un usage principal relevant des classes d'usages C-1, C-2 et C-5 sous réserve des conditions suivantes :

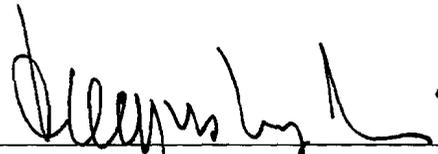
    - 1° l'exposition est complémentaire à un usage principal autorisé dans la zone concernée et la marchandise est exposée sur le terrain où s'exerce l'usage principal;
    - 2° l'aire d'exposition est adjacente à l'un des murs du local de l'établissement dont elle est l'extension;
    - 3° l'aire d'exposition n'excède pas 15 mètres carrés lorsque l'aire n'est pas localisée sous la marquise du bâtiment principal où se situe l'établissement;

4° les marchandises offertes à l'extérieur sont identiques à celles offertes à l'intérieur du local de l'établissement;

5° les normes de stationnement applicables aux usages exercés sur le terrain sont respectées.»

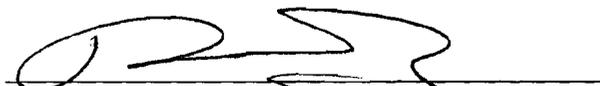
2. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Fait et passé à Beauport, ce trentième jour d'octobre deux mille.



---

JACQUES LANGLOIS, MAIRE



---

FRANÇOIS DUGRÉ, ASSISTANT-GREFFIER



### AVIS DE PROMULGATION

Avis public est, par les présentes, donné:

1° Que, lors d'une séance tenue le 30 octobre 2000, le conseil de Ville de Beauport a adopté le règlement suivant:

**2000-051            modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard de l'article 8.2.1.4 relatif à l'exposition à l'extérieur de marchandises pour fins de vente;**

Ce projet de règlement modifie le règlement de zonage à l'égard des conditions applicables à l'exposition extérieure de marchandises pour fins de vente.

Par cette modification :

- l'exposition extérieure de marchandises sera reconnue comme un usage complémentaire à une activité commerciale plutôt qu'un usage temporaire;
- le contrôle sur les périodes de temps autorisant cette activité extérieure sera éliminé (heures et dates);
- la superficie maximale de l'aire d'exposition ne sera plus applicable à une exposition de marchandises exercée sous la marquise d'un bâtiment principal.

2° Que, lors d'une séance tenue le 22 novembre 2000, le conseil de Ville de Beauport a adopté le règlement suivant :

**2000-055            modifiant les règlements d'urbanisme à l'égard des plaines inondables de la rivière Montmorency;**

Ce projet de règlement modifie les règlements d'urbanisme à l'égard des plaines inondables de la rivière Montmorency. Il vise à assurer la conformité des règlements aux nouvelles dispositions du schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec. Ce projet de règlement constitue un règlement de concordance au sens de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* afin de se conformer aux modifications apportées au schéma d'aménagement.

Ces modifications visent :

- À remplacer la réglementation actuelle basée sur des cotes préliminaires d'inondation par les nouvelles dispositions apparaissant au schéma d'aménagement;
- À identifier au plan de zonage un secteur d'inondation à effet de glace dans les zones 908-R, 916-R et 917-F (secteur du Bocage) et des secteurs d'inondation à grand courant (0-20 ans) et à faible courant (20-100 ans) dans les zones 905-F, 906-F, 907-F et 908-R (secteur des Trois-Sauts);
- À interdire toutes constructions, tous ouvrages et tous travaux dans ces secteurs d'inondation de grand courant et à effet de glace à l'exception des travaux suivants:
  - la réparation, la rénovation et l'agrandissement d'un bâtiment existant lorsque la surface exposée à une inondation n'est pas augmentée;
  - l'installation de services publics souterrains ou l'entretien de ceux existants;
  - l'installation d'une fosse septique ou d'un puits ou son remplacement;
  - l'installation des services d'aqueduc ou d'égout pour desservir uniquement les constructions existantes;
  - la reconstruction d'un bâtiment détruit par une catastrophe autre qu'une inondation pourvu qu'il soit immunisé (ouvertures, fondations, planchers, drains) selon un plan certifié par un ingénieur;
  - les activités récréatives extérieures;
  - le remblai requis pour immuniser un bâtiment;
  - la construction de bâtiments accessoires à une résidence existante dans un secteur de grand courant.
- à autoriser dans les zones d'inondations de faible courant les travaux énumérés précédemment, les travaux immunisés quant aux ouvertures, aux fondations et aux planchers et aux drains d'évacuation suivant des calculs d'imperméabilisation et de stabilité des structures, de résistance du béton et de capacité de pompage des eaux de filtration approuvés par un ingénieur et les travaux de remblai requis pour immuniser un bâtiment.

3° Que le secrétaire de la Communauté urbaine de Québec a émis en date du 28 novembre 2000, le certificat de conformité prévu à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* à l'égard des règlements 2000-051 et 2000-055 (*résolution E-2000-426 du Comité exécutif*).

- 4° Que les intéressés peuvent prendre connaissance de ces règlements au bureau de la greffière, à l'hôtel de ville, 10, rue de l'Hôtel-de-Ville, Beauport, durant les heures de bureau, soit de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30.
- 5° Que les règlements susdits entrent en vigueur suivant la loi.

Donné à Beauport, ce 9 décembre 2000.

LA GREFFIÈRE,



JOSETTE TESSIER, NOTAIRE, O.M.A.



### CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, greffière de la Ville de Beauport, certifie, par les présentes, que j'ai publié l'avis de promulgation relatif aux règlements suivants:

- 2000-051** modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard de l'article 8.2.1.4 relatif à l'exposition à l'extérieur de marchandises pour fins de vente;
- 2000-055** modifiant les règlements d'urbanisme à l'égard des plaines inondables de la rivière Montmorency;

dans le journal Beauport Express, le samedi 9 décembre 2000.

De plus, j'ai affiché une copie de cet avis public, à la porte de l'hôtel de ville, 10, rue de l'Hôtel-de-Ville, Beauport, le 8 décembre 2000.

Donné à Beauport, ce 11 décembre 2000.

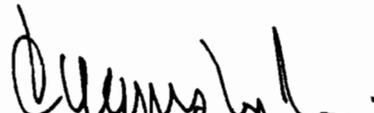
LA GREFFIÈRE,



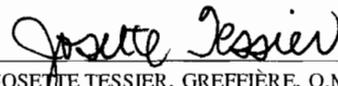
JOSETTE TESSIER, NOTAIRE, O.M.A.

### ATTESTATION

Nous, soussignés, maire et greffière de la Ville de Beauport, attestons par les présentes, que le règlement 2000-051 a reçu l'approbation de la Communauté urbaine de Québec en date du 28 novembre 2000.



JACQUES LANGLOIS, MAIRE



JOSETTE TESSIER, GREFFIÈRE, O.M.A.